

Les salaires garantis des personnels ouvriers roulants du transport routier de marchandises (TRM)

1- Définitions des catégories de conducteurs

Le décret n°83-40 du 26/01/1983 modifié définit la catégorie des conducteurs des entreprises de transport. Celle-ci n'est déterminée ni par le tonnage du véhicule conduit, ni par le coefficient conventionnel du salarié. Les trois principales catégories de conducteurs sont les suivantes (hors déménagement et transport de fonds) :

- Le **conducteur grand routier (ou « longue distance »)** est celui qui est affecté à des services lui faisant obligation de prendre au moins 6 repos journaliers par mois hors de son domicile.
- Les **conducteurs de messagerie** sont les personnels roulants affectés, à titre principal, à des services organisés de messagerie, d'enlèvement et de livraison de marchandises ou de produits dans le cadre de tournées régulières nécessitant, pour une même expédition de domicile à domicile, des opérations de groupage et de dégroupage, et comportant des contraintes spécifiques de délais de livraison.
- Les **autres personnels roulants (ou « autres roulants » ou « courte distance »)** sont ceux qui n'appartiennent pas à ces deux catégories.

2- Qualification des conducteurs

La Convention Collective Nationale (CCN) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport définit le contenu et les conditions d'exercice des emplois des personnels ouvriers du transport regroupés en 7 catégories. A chacune d'entre elles correspondent un numéro de groupe et un coefficient. Les groupes 5, 6 et 7 concernent les conducteurs de TRM opérant sur des poids lourds de plus de 11 tonnes de PTAC.

Groupe 5, coefficient 128 M : conducteur de véhicule poids lourd de plus de 11 tonnes et jusqu'à 19 tonnes de PTAC inclus et répondant en outre à la définition du conducteur de groupe 3. La possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme FPA peut être exigée.

Groupe 6, coefficient 138 M : conducteur de véhicule poids lourd de plus de 19 tonnes de PTAC et répondant en outre à la définition du conducteur de groupe 3. La possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme FPA peut être exigée.

Groupe 7, coefficient 150 M : conducteur hautement qualifié de véhicule poids lourd (porteur ou tracteur) possédant la qualification professionnelle nécessaire à l'exécution correcte (triple souci de la sécurité des personnes et des biens, de l'efficacité des gestes ou des méthodes et de la satisfaction de la clientèle) de l'ensemble des tâches qui lui incombent normalement (conformément à l'usage et dans le cadre des réglementations existantes) dans l'exécution des diverses phases d'un quelconque transport de marchandises.

3- Ancienneté des conducteurs

La convention collective nationale prévoit une majoration des rémunérations conventionnelles garanties dans les conditions suivantes pour les personnels ouvriers roulants du TRM :

+ 2 %, + 4 %, + 6 % et + 8 % après respectivement 2, 5, 10 et 15 années de présence dans l'entreprise.

4- Salaire garanti dans la convention collective nationale

L'accord du 25 novembre 2002 institue les **Taux Horaires Conventionnels Garantis (THCG)** et les **Garanties Annuelles de Rémunération (GAR)** pour les salariés ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise.

Le **THCG** se substitue au **Salaire Mensuel Professionnel Garanti (SMPG)**, créée par l'accord social du 7 novembre 1997.

La **GAR** comprend l'ensemble des éléments de rémunération (les salaires ainsi que les primes mensuelles et à paiement différé au delà du mois) figurant sur le bulletin de paye, assujettis aux cotisations de sécurité sociale et perçus par le salarié au cours de l'année. Sont exclus les sommes versées au titre de la participation et/ou de l'intéressement, les indemnités pour jours fériés et dimanches et les remboursements de frais professionnels.

La **GAR** donne lieu aux majorations conventionnelles au titre de l'ancienneté.

L'accord social du 5 novembre 2015, signé par les organisations syndicales FGTE-CFDT, FO-UNCP, FGT-CFTC, CFE-CGC, et les organisations professionnelles FNTR, TLF, UNOSTRA et OTRE, fixe à compter du 1^{er} janvier 2016 les grilles de **THCG** et de **GAR** établies dans les annexes 1 à 4 de la convention collective nationale (CCNA1 à CCNA4). Cet accord a été étendu à toutes les entreprises du TRM par l'arrêté du 4 avril 2016, publié dans le Journal Officiel du 9 avril 2016.

Taux horaires conventionnels garantis des personnels ouvriers roulants en €

GRAND ROUTIER ET COURTE DISTANCE - A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
110 M, 115 M, 118 M, 120 M	9,68	9,8736	10,0672	10,2608	10,4544
128 M	9,71	9,9042	10,0984	10,2926	10,4868
138 M	9,73	9,9246	10,1192	10,3138	10,5084
150 M	10,00	10,20	10,40	10,60	10,80

Garantie annuelle de rémunération des personnels ouvriers roulants en €

GRAND ROUTIER ET COURTE DISTANCE - POUR 200 HEURES MENSUELLES - A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
110 M, 115 M, 118 M, 120 M	25 783,45	26 299,12	26 814,79	27 330,46	27 846,13
128 M	25 863,36	26 380,63	26 897,90	27 415,16	27 932,43
138 M	25 916,63	26 434,97	26 953,30	27 471,63	27 989,96
150 M	26 635,80	27 168,52	27 701,23	28 233,95	28 766,66

5- Salaires mensuels des personnels ouvriers roulants calculés avec les taux horaires conventionnels garantis

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016 - "GRAND ROUTIER" ET "COURTE DISTANCE" - POUR 200 HEURES MENSUELLES

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	2 092,51	2 134,36	2 176,21	2 218,06	2 259,91
138 M	2 096,82	2 138,75	2 180,69	2 222,62	2 264,56
150 M	2 155,00	2 198,10	2 241,20	2 284,30	2 327,40

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016 - "GRAND ROUTIER" ET "COURTE DISTANCE" - POUR 210 HEURES MENSUELLES

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	2 238,16	2 282,92	2 327,68	2 372,44	2 417,21
138 M	2 242,77	2 287,62	2 332,48	2 377,33	2 422,19
150 M	2 305,00	2 351,10	2 397,20	2 443,30	2 489,40

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016 - "GRAND ROUTIER" ET "COURTE DISTANCE" - POUR 220 HEURES MENSUELLES

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	2 383,81	2 431,48	2 479,16	2 526,83	2 574,51
138 M	2 388,72	2 436,49	2 484,26	2 532,04	2 579,81
150 M	2 455,00	2 504,10	2 553,20	2 602,30	2 651,40